

SUN. ENTENTE NIMES ATHLETISME

Complexe Marcel Rouvière
Piste athlétisme Alain Mimoun
2 avenue Georges Dayan
30 900 Nîmes

06 69 06 18 93

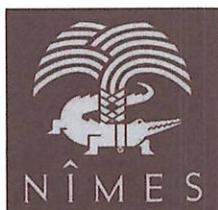
w302005761

SIRET: 50298231700013

Accord ministériel Jeunesse et Sport : 30S87

FFA : 030008

www.enanimes.fr



STATUTS

Approuvés par l'Assemblée Générale du 7 novembre 2003 et modifiés par l'Assemblée Générale du 24 juin 2016 et du 01 septembre 2017

ARTICLE 1 :

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901, ayant pour titre : « ENTENTE NIMOISE D'ATHLETISME »

Sa durée est illimitée.

Elle a été déclarée à la Préfecture du Gard, sous le numéro : 69, le 24/06/1969.
(Journal officiel N°154 du 02/07/1969)

ARTICLE 2 :

Cette association a pour but :

D'organiser, de développer et de contrôler la pratique de l'Athlétisme, sous toutes ses formes.

L'association est affiliée à la FEDERATION FRANCAISE D'ATHLETISME et s'engage à se conformer aux statuts et au règlement intérieur de la fédération.

ARTICLE 3 :

Le siège social est fixé : [Complexe Marcel Rouvière](#)
[Piste athlétisme Alain Mimoun](#)
[2 avenue Georges Dayan](#)
[30 900 Nîmes](#)

Il pourra être transféré sur simple décision du Comité Directeur.

ARTICLE 4 :

L'association se compose :

- Membres d'honneur
- Membres bienfaiteurs
- Membres actifs ou adhérents

ARTICLE 5 :

Admission : pour faire partie de l'association, il faut être en accord avec les statuts et souscrire une adhésion annuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale.

Le Comité Directeur pourra refuser des adhésions, avec avis motivé aux intéressés.

ARTICLE 6 :

Les membres :

- Membres d'honneur dont le titre est décerné par le Comité Directeur aux personnes physiques ou morales qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'Association sans être tenues de payer la cotisation annuelle.
- Membres bienfaiteurs, personnes qui, afin d'aider les activités de l'association acquittent une cotisation annuelle d'au moins dix fois le montant de la licence sénior en cours, leur admission est prononcée par le Comité Directeur.
- Membres actifs, personne qui annuellement verse une cotisation dont le montant est proposé annuellement par le Comité Directeur et approuvé par l'Assemblée Générale.

La licence, prévue au chapitre 1 de l'article 16 de la loi n°84-610 du 6 juillet 1984 et des textes légaux subséquents, délivrée par la FFA, marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social et aux Statuts et Règlements de celle-ci.

La licence confère à son titulaire le droit de participer au fonctionnement et aux activités de l'association.

La licence est annuelle et délivrée pour la durée de la saison sportive, du 1er septembre au 31 août.

Elle est délivrée aux titres des types suivants :

- a/ Praticant(e) Compétiteur,
- b/ Praticant(e) Non-Compétiteur,
- c/ Non Praticant(e).

Elle peut être retirée pour motif disciplinaire, dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire ou le règlement disciplinaire particulier en matière de lutte contre le dopage.

ARTICLE 7 :

La qualité de membre se perd :

- Démission,
- Décès,
- Radiation prononcée par le Comité Directeur pour non- paiement de la cotisation, non-respect aux statuts et règlements régissant l'athlétisme, faute contre l'honneur (article 4 du règlement intérieur de la FFA), l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

ARTICLE 8 :

Les ressources de l'association comprennent :

Le montant des cotisations.

Les subventions de l'Etat, des départements et des communes.

Toute autre ressource légalement autorisée.

L'exercice financier coïncide avec l'année sportive (1er septembre au 31 août).

ARTICLE 9 :

Le Comité Directeur de l'association est composé de 14 membres élus pour 4 années par l'assemblée générale.

Les membres sont rééligibles.

Les candidatures au Comité Directeur doivent être déposées par écrit au siège de l'association au plus tôt 30 jours et au plus tard 5 jours avant l'assemblée générale.

Toutefois, les personnes occupant une situation rétribuée par l'association ne peuvent pas faire partie du Comité Directeur de l'association.

Le Comité Directeur choisi parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de 14 membres.

- un(e) Président
- un(e) ou plusieurs vice-président(e)s
- un(e) secrétaire et s'il y a lieu un(e) secrétaire adjoint(e)
- un(e) trésorier(e) et si besoin un(e) trésorier(e) adjoint(e)

Toute personne de plus de 16 ans, peut faire partie du Comité Directeur. Pour faire partie du bureau il est obligatoire d'être majeur.

En cas de vacances, le Comité Directeur pourvoit au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le comité Directeur gère les affaires courantes de l'association. Il prend les décisions utiles à la bonne marche de l'association dans le cadre des statuts et de l'objet de l'association, mais aussi dans le cadre des missions que lui a confié l'assemblée générale et dans le cadre du budget adopté par celle-ci.

Le Président ou la Présidente anime l'association, coordonne les activités, assure les relations publiques, représente de plein droit l'association devant la justice, dirige l'administration de l'association.

ARTICLE 10 :

Le comité Directeur se réunit au moins trois fois par an, sur convocation du Président ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence de la moitié des membres est nécessaire pour que le comité directeur puisse délibérer valablement. Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre du Comité Directeur qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 11 :

Assemblée Générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelques titres qu'ils y soient affiliés. L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année au mois d'octobre.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

L'assemblée générale après en avoir délibéré, se prononce sur les rapports moraux, d'activité, sur les comptes de l'exercice financier, le budget prévisionnel présenté par le comité directeur.

Elle délibère sur les orientations à venir.

Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du Comité Directeur.

Sur proposition du Comité Directeur, elle fixe le montant de la cotisation annuelle.

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Le vote par procuration est permis, dans la limite de deux pouvoirs par adhérents.

Toutes discussions politiques ou religieuses sont interdites.

ARTICLE 12 :

Assemblée Générale Extraordinaire

Le Président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire. Les modalités de convocation sont identiques à celle de l'assemblée générale ordinaire.

L'ordre du jour est la modification des statuts ou la dissolution.

Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents.

ARTICLE 13 :

Un règlement intérieur peut être établi par le Comité Directeur qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 14 :

Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

ARTICLE 15 :

L'association, comme le permettent les Règlements Généraux de la FFA et en application de ceux-ci, prend le statut de « Club Maître ». Elle se compose :

- d'associations sportives ou affinitaires du Gard affiliées à la FFA, appelées « Sections Locales »,
- de membres actifs adhérents d'une « Section Locale » ou du « Club Maître »,
- de membres d'honneur ou honoraire.

L'adhésion des « Sections Locales » existantes au sein de l'Association se fait dans le respect des Règlements Généraux de la FFA. Toute nouvelle demande d'adhésion est soumise à l'agrément du Comité Directeur de l'Association qui se prononce en ces termes, adhésion : « admise », « ajournée » ou « refusée ».

En cas de refus, celui-ci n'a pas à être motivé.

Les « Sections Locales » existantes au sein de l'Association peuvent formuler une demande de retrait auprès du Comité Directeur de la structure dite « Club Maître », leur retrait ne prendra effet qu'au début de la saison suivante.

Les présents statuts ont été adoptés en Assemblée Générale tenue à : Nîmes

Le 06 décembre 2019

Modifiés en Assemblée Générale ordinaire du 24 juin 2016 (Siège social)
Modifiés en Assemblée Générale ordinaire du 01 septembre 2017 (art. 15)

PRESIDENT

Victor BOOUOPDA ZOCK



SECRETAIRE

Samira ESSLIMANI



TRESORIERE

Sébastien BOUSCHET



SECRETAIRE ADJOINT

Titouan GONDOL



